

Cahier de doléances du Tiers État de Teillay-le-Peneux (Eure-et-Loir)

Remontrances, plaintes et doléances faites par les habitants de la paroisse de Teillay-le-Peneux en Beauce, avec les moyens et avis qu'ils ont à proposer en l'assemblée générale des États, au désir de la lettre du Roi du 24 janvier 1789, ainsi qu'il suit :

Doléances.

Ils demandent la suppression :

Art. 1^{er}. Des dîmes et champarts, encore plus particulièrement des champarts, parce que ce droit est très préjudiciable à tous propriétaires et fermiers qui exploitent et font valoir les terres qui en sont susceptibles, non seulement en ce qu'il est gênant à raison de la livraison et de l'enlèvement de son propre grain, que l'on ne peut faire qu'après que les gerbes ont été préalablement comptées (il en résulte souvent une perte considérable occasionnée par la variation du temps), mais encore c'est que la sixième, neuvième ou douzième gerbe que l'on est obligé de fournir et livrer au seigneur propriétaire ou fermier de ce droit de champart, et dépouiller en partie le terrain sur lequel ce droit est pris et perçu, lui ôter son engrais, c'est empêcher sa production, et semblable à une personne à laquelle on citerait au temps froid une partie de ses vêtements de dessus son corps.

Pour remédier et tenir lieu de ces droits de dîme et champart, il est aisé de savoir dans chaque lieu et pays où ils sont établis ce que le terrain peut produire de nombre de gerbes de grains, année commune, par mine de terre, l'une dans l'autre, c'est-à-dire tant bonnes que mauvaises ; alors on évaluerait ce que chaque mine de terreensemencée en blé et mars pourrait produire de grain à chaque récolte, selon le pays et le climat ; et l'on serait tenu de livrer tant de blé de telle qualité et tant d'avoine commune pour chaque mine de terre de la nature qu'elle aurait été récoltée, chacun an, le premier octobre, au lieu seigneurial de l'endroit où ces droits sont établis. A ce moyen, on verrait une grande tranquillité à ce sujet et le terrain du cultivateur fructifier bien davantage ;

Art. 2. Des droits de franc-fief que paient les pauvres roturiers à chaque mutation qui arrive, à raison des biens nobles qu'ils possèdent. Ce droit est écrasant, parce que l'on paie, au cas susdit ou au moins tous les vingt ans, une année et demie de revenu de ce que produit cette espèce de bien ; ce qui en empêche le commerce, parce que, dans un lot de terres à vendre, il s'en trouvera un tiers, la moitié, ou peut-être les deux tiers en fief, plus ou moins. L'un roturier tremble de l'acheter, parce que, dans le courant de l'an de son acquisition, il est tenu de payer la moitié en sus de ce que ce bien vaut de revenu ; après quoi, il meurt l'année suivante ; ses héritiers sont obligés de payer encore ce même droit, ensuite ils le vendent, et le nouvel acquéreur recommence une troisième fois. Ces mutations peuvent arriver en trois ans de temps ; alors, loin de profiter du revenu de son propre bien, il en coûte moitié en sus de ce qu'il produit annuellement, durant le temps qu'il change de mains. Ainsi, pourquoi les roturiers ne jouissent-ils pas aussi bien du privilège de cette exemption que les nobles, puisqu'ils sont autant prêts à servir le Roi et à défendre la patrie qu'eux ?

Art. 3. Des droits d'aides et d'inspecteur aux boissons et aux boucheries, parce qu'ils gênent aussi infiniment le commerce, rapport aux différents impôts qui y sont rattachés et ¹ la sujétion que chaque personne a pour vendre, livrer et débiter les liqueurs et viandes qui sont susceptibles de ces droits.

Souvent il en résulte des procès qui ruinent des commerçants, pour avoir manqué d'en acquitter quelqu'un strictement, les uns par ignorance, les autres par malice et quelques-uns par oubli. On peut également remédier à ces droits en en imposant un seul équivalent sur le climat du terrain de chaque endroit qui produit ces sortes de marchandises ;

¹ à

Art. 4. Des droits de gabelle. Il est de la dernière conséquence d'abolir et éteindre cet impôt en entier, parce que, après le pain, c'est le sel qui est le plus utile à tout le monde pour la subsistance, car sans sel on vit fort mal ; exemple : un pauvre mercenaire, enfin un journalier quelconque rentrant chez lui, à midi on le soir, n'y trouvant qu'un morceau de pain sec et dur, s'il n'a pas un peu de sel pour le faire bouillir avec de l'eau, il est très à plaindre, parce que bientôt ses forces sont épuisées et sa vie est de peu de durée ; souvent, il en résulte qu'une femme et des enfants sont malheureux, étant obligés de mendier, et il arrive par la suite que plusieurs d'entre eux s'attroupent avec des brigands, ils finissent mal leur vie et mettent en danger celle des honnêtes gens. Au lieu qu'avec du sel ils font de la soupe, ce qui est l'unique ressource de la plupart des pauvres gens, et par ce moyen, au moins ils vivent ;

Art. 5. Des taille, capitation, industrie et corvées, parce que tous ces impôts, par la multiplicité des commis qui en sont occupés, ruinent la France ; et on peut les réunir en un seul, en appréciant ce qu'ils produisent aujourd'hui annuellement au Roi. pour les mettre et imposer sur le général des biens du royaume, à proportion de ce que chaque objet est méritant, comme châteaux, maisons de ville et de campagne, vignes, bois, vignes, rivières et terres labourables ; ce faisant, il est certain que le Roi sera mieux payé et son peuple bien soulagé ;

Art. 6. Des tabellions des seigneurs, parce qu'il en résulte souvent de fâcheux inconvénients, rapport aux actes qu'ils passent pour les différents particuliers autres que les seigneurs desquels ils tiennent ce tabellionné². Exemple : qu'il arrive le décès du tabellion, ou qu'il soit disgracié de son seigneur ; dans le premier cas, ses héritiers, auxquels les minutes des actes qu'il a passés n'appartiennent pas, les pillent, cachent ou séquestrent, pour les vendre ou en disposer tel qu'ils avisent³ en leur faveur ou en celle de leurs amis ; et dans le second, le tabellion lui même, qui prévoit sa disgrâce, en fait autant ; il a seulement soin de rendre à son seigneur, bien précieusement, tous les actes qui concernent ses intérêts, et ce, parce qu'il craint son courroux et une entière destruction de sa petite fortune. Le seigneur content, il ne pense pas aux intérêts des autres ; en sorte que, par la suite des temps, il arrive qu'un particulier a égaré ou perdu l'expédition de l'acte qu'il a passé chez ce tabellion ; il en a besoin d'un autre pour justifier du droit qu'il a dans un procès ou autrement ; en vain il cherche la minute, il ne sait plus où elle est, ni en quelles mains elle est passée ; donc, il résulte de cet inconvénient qu'avec bon droit il perd son bien, faute de pouvoir justifier son titre ;

Art. 7. Que les procédures soient abrégées et les frais diminués, de sorte que, pour le bien et avantage de tout le monde, les procès ne devraient pas durer plus longtemps, savoir : dans les justices subalternes, que six mois ; dans celles royales, qu'un an ; et au Parlement, que deux ans. Alors, les juges exigeraient que leurs greffiers missent par écrit sur un tableau qui serait exposé dans l'auditoire, et sur un autre qui serait dans le cabinet sous les yeux de chaque juge, le jour que la cause d'entre un tel et un tel a été portée et appelée à l'audience pour la première fois ; par ce moyen, le délai susdit expiré, le juge jugerait sur les pièces que les procureurs chargés et cotés seraient également tenus de lui représenter et déposer dans son cabinet huitaine avant l'échéance du délai fixé, à peine «le telle amende qu'il serait à propos de déterminer à ce sujet. C'est alors que l'on aurait la douce satisfaction de jouir et profiter chacun particulièrement de son bien.

Pour le bien de la chose et éviter bien des peines et courses aux justiciables, il faudrait que la justice fût exercée et tenue dans chaque paroisse, c'est-à-dire qu'il n'y en eût qu'une par paroisse et tenue dans le chef-lieu ;

Art. 8. Que les dix sols pour livre aujourd'hui mis en sus du principal [du] droit de contrôle et insinuation fussent ôtés et déduits à ce moyen au temps de sa création⁴, conformément au tarif de 1721 ;

Art. 9. Qu'il n'y eût que le principal seigneur dans chaque paroisse qui eût droit d'avoir un colombier ou volière peuplé de pigeons, parce que la multiplicité des pigeons que chaque propriétaire a aujourd'hui la faculté d'avoir fait un tort considérable à tous fermiers, rapport aux grains qu'ils mangent et perdent au temps des couvrailles et moissons.

Art. 10 et dernier. Moyens pour parvenir⁵ aux besoins de l'État.

² pour tabellionnage.

³ selon ce qu'ils avisent.

⁴ à ce qu'ils étaient lors de sa création.

⁵ pour parvenir à pourvoir aux besoins de l'État ; ou simplement pour pourvoir.

Il serait à propos de réduire, au moins pendant cinq années consécutives, savoir : MM. les archevêques et évêques à 12 000 livres de revenu par an chaque, et qu'ils fussent tenus de visiter leur diocèse au moins une fois tous les cinq ans ; MM. les abbés à raison de 1 500 livres aussi par an, et qu'ils fussent obligés de vivre dans le couvent de chacun leur abbaye avec les religieux auxquels il serait accordé 1000 livres de revenu par an pour chacun d'eux ; enfin, qu'il n'y eût dans chaque ville épiscopale de la France qu'un nombre suffisant de chanoines pour la cathédrale et servir au conseil de leur évêque seulement, et que le revenu fût aussi fixé à raison de 1500 livres par an pour chacun d'eux. Le surplus appartiendrait au Roi.

Il est encore bon d'observer que, pour raison des biens des biens de mainmorte en général qui sont affermé par un bail quelconque, que le fermier qui en aurait commencé la jouissance fût certain de le finir ; alors, un fermier travaillerait à coup sûr à bonifier le terrain qu'il serait sur d'exploiter jusqu'à la fin de son bail ; autrement, un fermier tremble journellement, en ensemençant sa terre, de ne pas en récolter les fruits, ce qui occasionne que beaucoup de fermiers sont ruinés à ce sujet, parce que, étant placés (au moment d'un changement de seigneur propriétaire), ou il est forcé d'essayer l'augmentation qu'on lui demande, ou il se trouve sans place ; par conséquent une famille est, pour ainsi dire, au dépourvu.

Fait et arrêté entre nous, habitants de ladite paroisse de Teillay-le-Peneux soussignés, au son de la cloche, en la manière ordinaire, au banc de l'œuvre de l'église paroissiale dudit lieu, le samedi dernier jour du mois de février, l'an 1789, avant midi.